EOLE - PROLONGEMENT DU RER E VERS L'OUEST

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE MODIFICATIVE

PIECE E : Avis et Mémoire en réponse aux observations de l'Autorité environnementale (Ae-CGEDD)

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Date	Modifications
12/12/2016	Version initiale du dossier
16/12/2016	Prise en compte des remarques de la DRIEE

SOMMAIRE

0. INTRODUCTION 6

0.1 Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement 6

0.2 Dossier d'enquête préalable d'utilité publique modificative 7

0.3 Organisation du mémoire 7

1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE N^OS 2016-84 ET 2016-88 8

2. REMARQUES DE L'AVIS DETAILLE ET REPONSES FORMULEES PAR SNCF RESEAU 22

2.1 Présentation du projet, des procédures auxquelles il est soumis et de ses enjeux environnementaux 22

2.1.1 Présentation de l'objet de la demande 22

2.1.2 Procédures relatives à la demande 22

Autres procédures 22

2.2 Analyse de l'étude d'impact actualisée, et des éléments spécifiques à la demande de DUP modificative et au dossier « loi sur l'eau » 23

2.2.1 Analyse de la deuxième actualisation de l'étude d'impact 23

2.2.2 Analyse au niveau du site de Mantes, en lien avec la DUP modificative 27

2.2.3 Analyse détaillée des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (dossier « loi sur l'eau » DLE n°2) 27

3. ANNEXES 41

1. Etude Acoustique 43

2. Avis sur les dossiers CNPN 45

3. Autorisations reçues dans le cadre du projet 47

4. Dossier commodo / incomodo du passage à niveau des Piquettes 49

5. Rapport complémentaire compensation zone humide 51

6. Compléments écologiques suite à la demande de compléments de la DRIEE (Site Valène) 53

7. Plan des installations de surveillance et de traitement de la nappe au droit du site de Mantes 55

8. Arrêté de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2015 57

0. Introduction

Le projet de prolongement du RER E vers l'ouest constitue un processus de décision complexe, avec un impact géographique large. Il doit en effet faire l'objet de plusieurs autorisations successives, postérieures à la déclaration d'utilité publique (DUP) intervenue le 31 janvier 2013. L'étude d'impact initiale (jointe au dossier d'enquête publique préalable à la DUP) a donc été actualisée et complétée à plusieurs reprises.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de département des Hauts-de-Seine le 12 mars 2015 sur le premier dossier d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau ») qui concerne le prolongement de la ligne entre Haussmann-Saint-Lazare et Nanterre ainsi que les adaptations sur la ligne existante nécessaire à sa mise en service à l'horizon 2020 (DLE n°1) ; et le 17 mars 2015 sur le dossier de permis de construire de la gare EOLE La Défense et du réaménagement des niveaux inférieurs du CNIT (Avis Ae n°2015-21 du 27 mai 2015).

L'Autorité environnementale a ensuite été saisie pour avis par le préfet des Yvelines le 1er septembre 2016 sur le second dossier d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau ») qui concerne le tronçon aérien entre Nanterre et Mantes-la-Jolie (DLE n°2) et le 13 septembre 2016 sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative sur le secteur de Mantes-la-Jolie.

L'avis de l'Ae a donc porté sur ces deux dossiers. Le présent mémoire a pour objet de répondre aux recommandations formulées dans les **avis de l'Ae (n° 2016-84 et 2016-88) adoptés lors de la séance du 23 novembre 2016**.

0.1 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de prolongement du RER E vers l'ouest est concerné par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Conformément à cette nomenclature, le projet nécessite l'obtention d'une **autorisation préalable au démarrage des travaux.**

L'opération de prolongement vers l'ouest du RER E va s'effectuer de manière échelonnée dans le temps avec une mise en service progressive. Les mises en service prévisionnelles sont programmées fin 2022 entre Haussmann-Saint-Lazare et Nanterre La Folie, et fin 2024 entre Nanterre La Folie et Mantes-la-Jolie.

- Le secteur situé entre Haussmann-Saint-Lazare et Nanterre La Folie, essentiellement souterrain, correspond à des travaux de prolongement du tunnel existant sur des emprises nouvelles, et fera l'objet d'une première phase de travaux à partir de fin 2015. Cet aménagement demandera également la réalisation d'infrastructures (installation de maintenance, renforcement de sous-station électrique, terminus technique à Rosa Parks, etc.) à l'est.
- Le secteur ouest, entre Nanterre La Folie et Mantes-la-Jolie, correspond, quant à lui, à des aménagements de la ligne existante.

Le maître d'ouvrage, dans un souci de prise en compte des sensibilités urbaines et environnementales distinctes entre les deux secteurs, a souhaité renforcer la concertation sur le tronçon Nanterre La Folie / Mantes-la-Jolie. Ce choix a conduit à dissocier les demandes d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, le projet EOLE fait l'objet de deux dossiers distincts de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » :

- un premier dossier (dit DLE n°1) déposé le 20 juin 2014 concernant le prolongement de la ligne du RER E entre Haussmann Saint-Lazare et Nanterre ainsi que les adaptations sur la ligne existante nécessaires à sa mise en service à l'horizon 2022 et qui a fait l'objet de l'Avis unique de l'Ae publié le 27 mai 2015 ;
- un second dossier (dit DLE n°2) déposé le 30 avril 2015 concernant les aménagements de la ligne existante à l'ouest, de Nanterre jusqu'à Mantes-la-Jolie, et les autres adaptations nécessaires à la mise en service complète en 2024 et qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae publié le 23 novembre 2016.

Pour rappel, chaque dossier loi sur l'eau est composé de 4 volumes (comprenant plusieurs pièces) :

- **Tome 1 : Présentation du projet**
  - Préambule et Résumé non technique (RNT)
  - Pièce 1 : Identification du demandeur
  - Pièce 2 : Emplacement du projet
  - Pièce 3 : Description de la nature, de la consistance, du volume et de l'objet des travaux envisagés et rubriques de la nomenclature
- **Tome 2 : Incidences et Mesures**
  - Pièce 4 : Document d'incidence
  - Pièce 5 : Moyens de surveillance et d'intervention
- **Tome 3 : Pièces graphiques et Annexes**
  - Pièce 6 : Pièces graphiques
  - Pièce 7 : Annexes
- **Tome 4 : Étude d'impact actualisée**
  - Pièce 1 : Résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact
  - Pièce 2 : Etude d'impact actualisée
  - Pièce 3 : Annexes de l'étude d'impact

0.2 DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE D'UTILITE PUBLIQUE MODIFICATIVE

Suite aux évolutions de projet survenues sur le secteur de Mantes, le dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique préalable à la DUP modificative pour le projet Eole.

L'évolution de projet sur le secteur de Mantes-la-Jolie implique la création de nouveaux aménagements susceptibles d'affecter l'environnement, notamment un viaduc de 900 m de long, permettant une modification des conditions d'exploitation du plan de voies dans le secteur de Mantes. Le projet nécessite, par ailleurs un besoin foncier très ponctuel que les études techniques ultérieures chercheront à optimiser.

L'objectif de l'enquête publique est de présenter au public le projet dans son ensemble en intégrant les évolutions intervenues dans le secteur de Mantes ainsi que les conditions de son intégration dans le site.

Par ailleurs, l'enquête publique préalable à la DUP modificative dans la même temporalité que l'enquête au titre de la Loi sur l'eau pour le tronçon aérien entre Nanterre et Mantes-la-Jolie (DLE n°2).

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le tronçon Nanterre-Mantes-la-Jolie sera présentée dans un dossier d'enquête séparé. Les deux dossiers d'enquête (établis en vue de l'obtention d'une part de la déclaration d'utilité publique modificative, et d'autre part de l'arrêté loi sur l'eau) seront présentés simultanément pour avis au public sur les communes de Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Buchelay.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé conformément aux articles R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R.123-8 du Code de l'environnement. A ce titre, il contient l'ensemble des informations requises pour la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique, et se compose des pièces suivantes :

- Pièce A : Informations juridiques et administratives
- Pièce B : Plan de situation
- Pièce C : Notice explicative
- Pièce D : Plan Général des Travaux
- Pièce E : Etude d'impact actualisée et son Résumé Non Technique
- Pièce F : Evaluation économique et sociale
- Pièce G : Annexes
  - Annexe 1 : Etude socio-économique de la DUP initiale, donné à titre informatif
  - Annexe 2 : Mises en compatibilité des documents d'urbanisme (DUP initiale) données à titre informatif
  - Annexe 3 : Bilan du débat public
  - Annexe 4 : Bilan de la concertation post-débat public

0.3 ORGANISATION DU MEMOIRE

Pour faciliter la lecture de son avis, l'Ae a porté en **« *italique gras* »** ses recommandations. L'intégralité de l'avis est présentée au chapitre suivant.

Le présent mémoire en réponse reprend les recommandations en violet et apporte ses réponses au chapitre 2.

Pour la thématique relative au bruit, l'étude d'impact a intégré plusieurs études acoustiques et dans un souci de traçabilité, les études acoustiques initiales avaient été conservées. Conformément à la recommandation de l'Ae, celles-ci ont été supprimées des annexes de l'Etude d'impact et une étude acoustique intégrant les derniers éléments du projet est présentée en annexe du présent mémoire (cf. Annexe 1).

Les recommandations de l'Ae faisant référence à cette thématique ne sont donc pas reprises dans le mémoire mais intégrées à la mise à jour de l'étude acoustique.

Enfin dans l'Etude d'impact, et notamment en Annexes, le renvoi vers la présente étude acoustique est fait.